

# VD\_GERICHTE PE21.015757 vom 11. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE21.015757](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.015757)

FR: VD\_GERICHTE PE21.015757 du 11 janvier 2024

IT: VD\_GERICHTE PE21.015757 del 11 gennaio 2024

## Erwägungen

### E. 4

octobre 2023 consid. 3.1.1). 2.2.3 Selon l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). Un prévenu mis hors de cause a en principe droit à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP dès l'instant où les frais sont laissés à la charge de l'Etat (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; TF 6B\_132/2022 du 3 mars 2023 consid. 2.1). Selon l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Il résulte de cette disposition que l'autorité pénale doit, à tout le moins, interpellier le prévenu sur cette question et, comme le prévoit la loi, l'enjoindre au besoin à chiffrer et justifier ses prétentions en indemnisation (TF 6B\_806/2019 du 9 octobre 2019 consid. 1.2 et les réf. citées). Une indemnisation ne saurait être refusée au motif que le prévenu n'a élevé aucune prétention alors même qu'il n'a pas été interpellé (CREP 6 juillet 2020/528 consid. 3.2.2 ; Parein, Le devoir d'interpellation en matière d'indemnisation des frais de défense du prévenu, in : Revue de l'avocat 2014, pp. 443 ss, spéc. p. 446). Il est possible pour le prévenu de renoncer à l'indemnisation, en principe au

- 9 - moyen d'une déclaration expresse (dichiarazione esplicita). Un comportement passif peut également être assimilé à une renonciation, lorsque le prévenu ne réagit pas après avoir été interpellé conformément à l'art. 429 al. 2 CPP (TF 6B\_1055/2019 du 17 juillet 2020 consid. 3.5 ; TF 6B\_1172/2015 du 8 février 2016 consid. 2.2). 2.2.4 Selon l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Cette disposition est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. La question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée après celle des frais (ATF 145 IV 268 consid. 1.2 ; TF 6B\_248/2022 du 26 octobre 2022 consid. 1.2). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 147 IV 47 consid. 4.1; ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). En d'autres termes, si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue, alors que le prévenu y a en principe droit si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale (ATF 145 IV 268 consid. 1.2 ; ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2; 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; TF 7B\_46/2022 du 31 août 2023 consid. 2.1.2 ; TF 6B\_248/2022 précité consid. 1.2). Il n'y a pas lieu d'envisager une indemnisation du prévenu en cas de condamnation aux frais, l'obligation de supporter les frais et l'allocation d'une indemnité s'excluant réciproquement (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). En cas de classement partiel ou d'acquiescement partiel, le principe doit être relativisé. Si le prévenu est

libéré d'un chef d'accusation et condamné pour un autre, il sera condamné aux frais relatifs à sa condamnation et aura respectivement droit à une indemnité correspondant à son acquittement partiel (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1313 ad art. 438 CPP [actuel art. 430 CPP] ; TF 6B\_300/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.4). De la même manière que la condamnation aux frais n'exclut pas automatiquement l'indemnisation du prévenu partiellement acquitté, l'acquittement partiel n'induit pas d'office l'octroi d'une indemnisation.

- 10 - Celle-ci présuppose qu'aucun comportement illicite et fautif ne puisse être reproché au prévenu relativement aux agissements ayant donné lieu au classement ou à l'acquittement partiel (art. 430 CPP a contrario ; TF 6B\_300/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.4). 2.3 2.3.1 En l'espèce, le recourant a bénéficié d'un classement pour l'infraction de rixe. Dans l'ordonnance attaquée, le procureur a indiqué que les frais de procédure suivaient le sort de la cause sans toutefois déterminer la proportion, respectivement le montant laissé à la charge de l'Etat. Il a en outre refusé à T. \_\_\_\_\_ l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP au motif que celui-ci n'avait pas fait de requête en ce sens, alors que l'avis de prochaine clôture l'avait rendu attentif à la possibilité de faire valoir une telle indemnité. Simultanément, le recourant a été reconnu coupable d'appropriation illégitime, de vol d'importance mineure, de violation de domicile, ainsi que de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et a été condamné à payer un septième des frais de procédure. Le recourant ayant formé opposition contre l'ordonnance pénale, celle-ci est caduque en ce qui le concerne, de sorte que la problématique des frais n'a pas définitivement été tranchée. Si l'art. 421 CPP prévoit la possibilité, en cas d'ordonnance de classement partiel, de statuer sur les frais et indemnités tant avant qu'avec la décision finale, il n'en demeure pas moins que le Ministère public doit opter pour l'une des deux possibilités prévues par le CPP. Ainsi, lorsqu'il décide de statuer sur les effets accessoires de l'ordonnance de classement en rejetant l'indemnité à forme de l'art. 429 CPP, il doit le faire de manière complète et se prononcer également sur les frais, en particulier sur la proportion des frais imputables au classement. Le procureur ne saurait, comme il l'a fait, mettre les frais à la charge du recourant et fixer leur montant dans une autre décision, en l'occurrence l'ordonnance pénale. Le recourant ne pouvait ainsi contester le montant des frais relatifs à l'une ou l'autre des procédures, dès lors que le Ministère public n'a pas distingué les frais relatifs à la procédure ayant débouché sur l'ordonnance de classement partiel et ceux ayant mené au

- 11 - prononcé d'une ordonnance pénale. Une telle manière de faire n'étant pas compatible avec l'art. 421 CPP, il convient d'annuler le chiffre III du dispositif de l'ordonnance attaquée et de renvoyer la cause au Ministère public pour qu'il fixe la proportion des frais imputables à la part de l'enquête relative aux faits classés par rapport à celle faisant l'objet d'une ordonnance pénale. 2.3.2 S'agissant de l'allocation d'une éventuelle indemnité fondée sur l'art. 429 CPP, le procureur a considéré, à juste titre, que le recourant ne s'était pas manifesté dans le délai de prochaine clôture qui lui avait dûment été imparti. En l'occurrence, Me Christophe Tafelmacher a été désigné comme conseil juridique gratuit de T. \_\_\_\_\_ en date du 9 novembre 2021. Toutefois, il intervenait également en qualité de défenseur de choix de celui-ci. Dans son courrier du 23 mai 2023, le recourant s'est contenté de solliciter un classement pour l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés et de maintenir ses conclusions civiles. Par courrier du 25 mai 2023, intitulé « Plainte de Monsieur T. \_\_\_\_\_ », Me Christophe Tafelmacher a adressé au Ministère public une liste détaillée de ses opérations. S'il est vrai que le conseil du recourant a produit son relevé

d'activité dans le cadre du délai de prochaine clôture, force est d'admettre qu'il n'a pas formellement requis, ni chiffré, une indemnité à forme de l'art. 429 CPP. La liste des opérations adressée au Ministère public était libellée « récapitulatif final des opérations de l'avocat d'office » et faisait état du tarif horaire usuel d'un conseil d'office. Dans son relevé d'activité, l'avocat ne distinguait pas les opérations relatives à son mandat de conseil juridique gratuit de celles où il intervenait en qualité de défenseur de choix. Il a par ailleurs intégralement été indemnisé pour son activité de conseil juridique gratuit par ordonnance du 7 juin 2023, contre laquelle il n'a pas formé recours. Compte tenu de ce qui précède, le procureur ne pouvait pas de bonne foi déduire de la liste des opérations produite le 25 mai 2023 la

- 12 - volonté du recourant de requérir une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Dans ces conditions et conformément à la jurisprudence précitée (cf. consid. 2.2.3 supra), le recourant doit assumer son absence de déterminations et il ne saurait être fait grief au procureur de ne pas lui avoir alloué d'indemnité au sens de l'art. 429 CPP. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance de classement du 22 juin 2023 annulée au chiffre III de son dispositif, celle-ci étant maintenue pour le surplus. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il statue dans le sens des considérants, la Cour de céans n'étant pas en mesure d'évaluer la proportion des frais imputables à la part de l'enquête relative aux faits classés par rapport à celle faisant l'objet d'une ordonnance pénale. Vu le sort du recours, les frais de procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par moitié, soit par 660 fr., à la charge du recourant, le solde, par 660 fr., étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, a droit à une indemnité réduite pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour la procédure de recours. Il peut être retenu trois heures d'activité nécessaire pour la rédaction de l'acte de recours et les opérations futures à un tarif horaire de 300 francs (art. 26a al. 3 TFIP). Les honoraires s'élèvent ainsi à 1'050 fr., plus des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), soit 21 fr., et la TVA au taux de 7,7 %, s'agissant uniquement d'opérations antérieures au 1er janvier 2024, par 82 fr. 45. L'indemnité s'élèvera ainsi à 1'154 fr. au total en chiffres arrondis.

- 13 - Par parallélisme avec le sort des frais, cette indemnité sera réduite par moitié pour tenir compte de la mesure dans laquelle le recours est admis. En définitive, c'est une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, à la charge de l'Etat, de 577 fr., qui sera allouée au recourant pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 22 juin 2023 est annulée au chiffre III de son dispositif. Elle est confirmée au chiffre II et maintenue pour le surplus. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais de la procédure de recours, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont mis par moitié, soit 660 fr. (six cent soixante francs), à la charge de T. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. Une indemnité réduite de 577 fr. (cinq cent septante-sept francs) est allouée à T. \_\_\_\_\_ pour les dépenses obligatoires

occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire.  
La juge président : La greffière : Du

- 14 - Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Christophe Tafelmacher, avocat (pour T. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.